

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-066

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame X, Juge de paix magistrat

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la plaignante dénonce le comportement de la juge de paix magistrat qui préside l'audience de son dossier en matière réglementaire, le [...] 2022.

[2] Ses griefs se résument ainsi :

- L'accès à la salle d'audience a été compliqué par l'application des mesures sanitaires au palais de justice;
- Elle a été intimidée par les constables qui obligeaient le port du masque;
- Une fois dans la salle d'audience, la juge de paix magistrat a été impolie et insultante;
- La plaignante « a l'intuition » que la juge de paix magistrat a une opinion préconçue en faveur du procureur qui représente le gouvernement;
- La plaignante considère qu'il y a conflit d'intérêts, voire « un pot de vin », car la juge de paix magistrat a obtenu récemment une augmentation de

sa rémunération. "Ceci est inacceptable et non justifié";

- Elle termine en demandant d'aviser la juge de paix magistrat d'être impartiale lors de sa prochaine audition et écrit «*qu'elle ne se laissera pas intimider, insulter et dé-respecter* » ni par elle, ni par les agents au palais de justice.

[3] Il est utile de mentionner que le dossier de la plaignante n'a pas procédé en [...] 2022. Il a été convenu de reporter les procédures au [...] 2022. Madame soumet sa plainte au Conseil 3 jours avant l'audition de sa cause.

[4] Dans un premier temps, certains reproches exprimés dans la plainte illustrent l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du comportement d'autres personnes que la juge de paix magistrat, soit ceux des constables à l'extérieur de la salle d'audience. Le Conseil de la magistrature ne peut commenter le travail des constables spéciaux, car sa mission est d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le [...] 2022, dans la salle d'audience, plusieurs échanges ont eu lieu entre la juge de paix magistrat, les avocats et la plaignante. La juge de paix magistrat donne des explications très détaillées afin de bien se faire comprendre. Elle porte assistance, informe et répond aux nombreuses questions et demandes de clarifications de la plaignante. Elle tient compte du fait qu'elle n'est pas assistée d'un procureur et ne perd jamais patience. Tout se déroule dans le calme. La juge est polie et patiente. Elle prend le temps et ne prononce aucune insulte à l'endroit de qui que ce soit. Ce que la plaignante allègue ne s'est pas produit.

[6] Quant aux allégations d'un potentiel conflit d'intérêt ou de parti pris, rien dans la plainte ne les supporte. Il s'agit d'affirmations sans fondement factuel. Le Conseil ne traite pas ce type d'insinuations.

[7] Enfin, le Conseil de la magistrature n'a pas le mandat de commenter la rémunération des juges, celle-ci étant évaluée par un comité indépendant dont les travaux sont encadrés par l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires¹.

[8] En l'espèce, la preuve ne révèle pas de manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ RLRQ c.T-16